

Décision 77/121/CEE, Euratom, CECA du Conseil (1er juin 1976)

Légende: Le traité de Bruxelles, du 22 juillet 1975, confère au Parlement européen la compétence exclusive de donner décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes. En attendant l'entrée en vigueur de ce traité, prévue pour le 1er juin 1977, le Conseil continue de donner conjointement la décharge à la Commission pour la clôture définitive du budget.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 11.02.1977, n° L 41. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_77_121_cee_euratom_ceca_du_conseil_1er_juin_1976-fr-cd8e0141-e3ea-4502-9b90-38ae86cb1471.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Décision du Conseil du 1er juin 1976 donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1974 (77/121/CEE, Euratom, CECA)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *quinto*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 20,

vu les comptes de gestion et les bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1974,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1974 auquel sont annexées les réponses des institutions aux observations qui les concernent,

considérant que le Conseil a arrêté le budget des Communautés européennes pour l'exercice 1974 ⁽¹⁾ ;

considérant que, au cours de l'exercice 1974, un budget supplémentaire ⁽²⁾ a été arrêté comportant des crédits pour une aide internationale d'urgence en faveur des pays en voie de développement les plus affectés par la crise ;

considérant que, en dehors des montants de crédits mentionnés ci-dessus, la Commission a procédé aux paiements afférents aux crédits reportés de l'exercice 1973 (ou d'exercices précédents), sur une dotation de 1 980 338 834 unités de compte ;

considérant que certains crédits disponibles à la clôture de l'exercice 1974 ont été reportés à l'exercice 1975 ;

considérant que les observations et remarques contenues dans le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1974 comportent la constatation de certaines irrégularités et de certains errements et que les suites appropriées doivent être données à cette constatation ;

considérant toutefois que l'exécution, dans leur ensemble, des budgets afférents à l'exercice 1974 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces budgets,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce, comme il est indiqué à l'annexe I, sur les observations et remarques contenues dans le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1974.

Article 2

1. Le Conseil constate que:

a) le total des paiements effectués sur les crédits de l'exercice 1974 (gestion des ressources propres) se présente comme suit:

[...]

b) le total des paiements effectués sur les crédits à financer selon une clé de répartition *ad hoc* se présente comme suit:

[...]

c) le total des crédits reportés de l'exercice 1974 à l'exercice 1975 (gestion des ressources propres) se présente comme suit:

[...]

d) le total des crédits reportés de l'exercice 1974 à l'exercice 1975 à financer selon une clé de répartition *ad hoc* se présente comme suit:

[...]

2. Le Conseil constate que la somme des totaux figurant au paragraphe 1 sous a), b), c) et d), égale à 5 128 000 655,42 unités de compte, doit être couverte par les recettes équivalentes, soit:

[...]

Le calcul de la participation des États membres au financement du budget pour l'exercice 1974 est repris à l'annexe II.

3. Le Conseil constate que le montant des paiements effectués sur les crédits reportés de l'exercice 1973 est égal à 1 075 996 586,18 unités de compte.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget et du budget supplémentaire des Communautés européennes pour l'exercice 1974 ainsi qu'il ressort du tableau ci-après:

[...]

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1976

Par le Conseil
Le président
G. THORN

Annexe 1

Prise de position du Conseil visée à l'article 1er

Apurement des comptes des services et organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n°729/70

Le Conseil invite la Commission à examiner les possibilités d'accélérer les procédures d'apurement des comptes des services et organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁴⁾, en vue de respecter le délai prévu à l'article 5 paragraphe 2 sous b) de ce règlement.

Annexe II

Calcul de la participation des états membres au financement du budget pour l'exercice 1974

1. Détermination des crédits à couvrir conformément à la décision n 70/243/CECA, CEE, Euratom

[...]

2. Répartition des dépenses conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom compte tenu des articles 127 à 132 de l'acte d'adhésion

[...]

3. Ajustement de la part relative de chaque État membre pour l'exercice 1974, destiné à déterminer la part relative des nouveaux États membres

[...]

4. Répartition des dépenses, autres que celles financées par les trois nouveaux États membres, entre les anciens États membres conformément à l'article 3 paragraphe 2 de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom

[...]

5. Ajustement de la part relative des anciens États membres pour l'exercice 1974 en application de l'article 3 paragraphe 3 premier alinéa de la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom

[...]

6. Participation des États membres au financement du budget pour l'exercice 1974 conformément à la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom, compte tenu des articles 127 à 132 de l'acte d'adhésion

[...]

7. Contributions des États membres prévues

[...]

⁽¹⁾ JO n° L 115 du 29. 4. 1974, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 347 du 27. 12. 1974, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 165, du 21. 9. 1966, p. 2965/66.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.